



# Amiante

## Prévention des risques lors de travaux routiers



# Sommaire

- **L'amiante : quels risques ?**
- **Les obligations du maître d'ouvrage**
- **Les obligations de l'employeur**
- **Les axes de travail du gestionnaire voirie**

# L'amiante : quels risques ?

# Utilisation et caractéristiques



## Introduction d'amiante chrysolite (1970 et 1995)

Renforcement des couches de roulement à l'abrasion et l'échauffement

## Découverte d'autres types d'amiante lors de repérages avant travaux (actinolite, crocidolite...)

Naturellement présents dans la roche fournissant les granulats

## Recyclage de matériaux de revêtement routier

Exigences environnementales et économiques

- ➔ Les enrobés de voiries considérés comme des « matériaux amiantés » et nécessitant un repérage préventif pour éviter tout risque d'exposition aux poussières d'amiante lors de réfection ou d'enlèvement total ou partiel d'enrobés.

# Minéralogie

**AMIANTE** = terme désignant certains minéraux à texture fibreuse utilisés dans l'industrie de par ses qualités physico-chimiques



Deux grandes familles :

Les serpentines, dont : le chrysolite (amiante à fibres souples)



Les amphiboles, dont : le crocidolite, ou l'actinolite (amiante à fibres rigides, les plus dangereux)



# Impacts sur la santé

## Quand est-on exposé?

- Lors d'opérations générant une émission de fibres ou poussières fines : rabotage, perçage...

## Comment est-on exposé?

- Inhalation des fibres d'amiante qui se fixent dans les poumons

## Quels sont les caractéristiques du risque amiante?

- **Invisible** : diamètre d'une fibrille 2000 fois plus petit qu'un cheveu
- **L'absence d'effet de seuil** : une seule exposition peut suffire
- **Une relation effet-dose** : plus la quantité de fibres inhalée est importante, et les expositions nombreuses, plus le risque de maladie est important
- **Un effet différé** : apparition des symptômes entre 5 et 40 ans après l'exposition

## Les pathologies

- Fibrose pulmonaire ou asbestose
- Cancer broncho-pulmonaire
- Atteintes pleurales bénignes
- Mésothéliome

# Impacts sur l'environnement

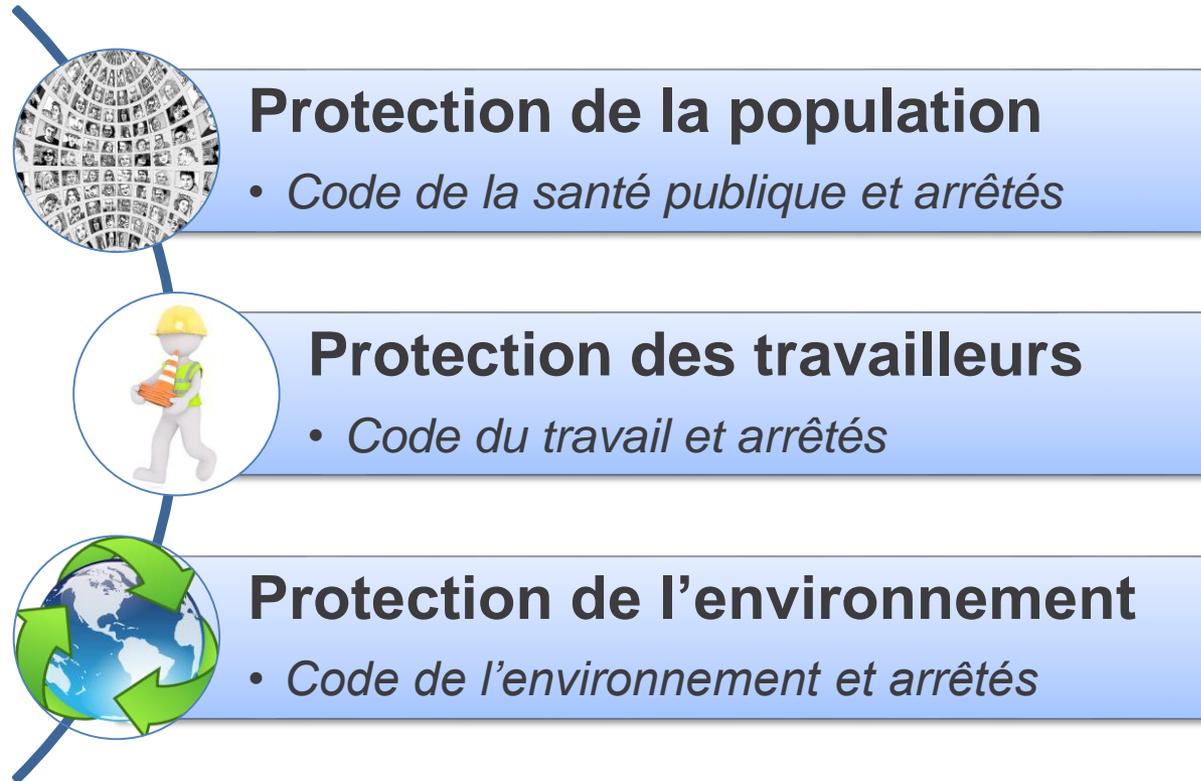
Possibilités que les entreprises chargées de ces travaux réutilisent les gravats enlevés pour les incorporer dans d'autres ouvrages (consolidations d'accotement....)

➔ Le remploi et le recyclage d'un enrobé contenant de l'amiante sont interdits

L'autre problème qui se pose sera donc le traitement ou le confinement des gravats amiantés, qui deviendraient de fait des déchets dangereux au sens de la réglementation.

➔ En tant que maître d'ouvrage, la collectivité est responsable de la gestion des déchets produits

# Le cadre réglementaire



## Sont concernés :

- ↳ Le maître d'ouvrage,
- ↳ L'employeur,
- ↳ Le propriétaire /Gestionnaire

# Cadre réglementaire (liste non exhaustive)

## ➔ Décret 2012-639 relatif au risque d'exposition à l'amiante

Ce décret précise les modalités techniques et organisationnelles de protection des travailleurs à mettre en œuvre par les employeurs.

## ➔ Loi 2016-1088 du 8 août 2016

Introduit le repérage systématique de l'amiante imposé aux donneurs d'ordre, aux maîtres d'ouvrage et aux propriétaires de bâtiments ou d'équipements.

## ➔ Décret 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Des arrêtés ministériels viendront fixer les conditions du repérage par types d'activités (modalités techniques, méthodes d'analyse, traçabilité et conservation des résultats...).

Le texte entrera en vigueur pour chaque domaine d'activité à la date fixée par l'arrêté correspondant, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## ➔ Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé

Introduit un guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux permettant de répondre aux obligations de résultats en matière de prévention des risques liés à l'exposition aux fibres d'amiante.

# Les obligations du maître d'ouvrage

# Le Cadre réglementaire

En tant que maître d'ouvrage de travaux routiers, la collectivité doit :

Evaluer les risques



Coordonner le chantier



Gérer les déchets produits

## Repérage amiante avant travaux

CdT : L.4531-1, L. 4412-2, R4412-97  
Décret n°2017-899 du 9 mai 2017

## Coordination (MOA, MOE, CSPS, plan de prévention)

CdT : L.4531-1 et R.4511-5

## Obligations du producteur ou détenteur

CdE : L.541-2

# Evaluer les risques

## Repérage amiante avant travaux :

Le maître d'ouvrage doit rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante :

- **Interventions ponctuelles** (découpe d'enrobés, rabotage < 1m de large, détournement de regards, reprise de nids de poule, carottage...)
- **Travaux de démolition** (enlèvement des couches de chaussées au moyen d'engins), **rabotage sur chaussées > à 1 m**

Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

L'objectif est de permettre à l'entreprise intervenante de procéder à l'évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

# Evaluer les risques

## Repérage amiante avant travaux 2 étapes



### Recherche informations à partir des données disponibles

Le dossier de l'ouvrage exécuté (DOE),  
Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),  
Les résultats d'analyse de prélèvements précédents par carottage.

### Prise d'échantillons et analyse en laboratoire

Investigations à mener pour établir l'absence ou la présence d'amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), préalablement à tous travaux.

# Evaluer les risques

## Prise d'échantillons et analyse en laboratoire -

- Intervention en SS-4 définie par le décret n°2012-639
- Coordination entreprise extérieure au sens du décret n°92-158

**Dans l'attente des arrêtés fixant les conditions du repérage par types d'activités** (modalités techniques, méthodes d'analyse, traçabilité et conservation des résultats...).

**le repérage avant travaux demeure exigé sur la base de l'article R. 4412-97 dans sa version issue du décret du 4 mai 2012 et des principes généraux de prévention.**

## Bonnes pratiques...

- **Certification** de l'opérateur et mise en oeuvre des méthodes adaptées (DGT 05/12/17)
- **Stratégie d'échantillonnage** à l'échelle de la voirie à caractériser
  - Circulaire 2013 : 2 prélèvements par zone homogène (ou par 200m linéaire)
  - [NFX46-020 – immeubles bâtis \(Août 2017\)](#)
- **Dissociation des couches d'enrobés** de chaque carotte pour analyses distinctes
- **Envoi des échantillons à un laboratoire COFRAC** pour une analyse **META** (Microscopie Electronique à Transmission Analytique)
- **Restitution des résultats** accompagnés d'éventuelles recommandations

# Coordonner le chantier

## Rappel du cadre réglementaire :

CODE DU TRAVAIL (modifié par décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif au risque d'exposition à l'amiante)	
R 4412-94 à R 4412-96	<u>Sous section 1</u> <b>Champ d'application et définitions</b>
R 4412-97 à R 4412-124	<u>Sous section 2</u> <b>Dispositions communes</b> aux SS-3 et SS-4
R 4412-125 à R 4412-143	<u>Sous section 3</u> <b>Travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante</b>
R 4412-144 à R 4412-148	<u>Sous section 4</u> <b>Interventions ponctuelles</b> sur matériaux contenant de l'amiante

# Coordonner le chantier

## 1 - Déterminer le cadre de l'opération

**Travaux de démolition et de rabotage >1m**  
Sous section 3

- **Certification obligatoire**
- **Plan de retrait**
- **Programme de mesures des niveaux empoussièremment** (chantier test)
- **Contrôle de l'empoussièremment environnement** (initial, continu, libératoire)
- **Formation du personnel par un organisme certifié (SS-3)**
- **Rapport de fin de travaux**
- EPC et EPI
- Moyens de décontamination
- Gestion des déchets ...

### **Interventions ponctuelles**

découpe d'enrobés, rabotage < 1m de large, détournement de regards, reprise de nids de poule, carottage

Sous section 4

- **Mode opératoire**
- **Estimer les mesures d'empoussièremment et vérifier le respect de la VLEP**
- **Formation du personnel (SS-4)**
- EPC et EPI
- Moyens de décontamination
- Gestion des déchets...

# Coordonner le chantier

## 2 - Rédiger le cahier des charges – des éléments à intégrer



Précisions du cadre de l'opération et exigences de certifications des entreprises/intervenants



Transmission de la documentation utile à l'opération (rapports de repérage avant travaux et localisation...)



Organisation d'une visite préalable



Contraintes et spécificités pouvant influencer sur les travaux à réaliser



Organisation de la prévention (coordination SPS, plan de prévention)



Modalités de gestion des déchets

# Coordonner le chantier

## 3. Choisir les entreprises – critères pouvant être retenus

---

Validité de la certification si SS3

---

Validité des formations - **Compétences des intervenants**

---

Type de processus proposés et niveaux d'empoussièrement attendus (Plan de retrait, mode opératoire)

---

Référence à des chantiers déjà réalisés et similaires

---

Réponse technique : réduction empoussièrement, organisation globale du chantier, programme de mesurage...

---

Modalités de gestion des déchets

# Compétences des intervenants :

Arrêtés du 20 juillet 2018

**Création de titres professionnels** en lien avec le traitement de l'amiante « ou d'autres polluants articulaires » au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** :

- **Opérateur de chantier** (niveau CAP)
- **Encadrant de chantier** (niveau Bac Pro)
- **Encadrant technique de chantier** (niveau BTS)

L'annexe de chaque arrêté détaille les tâches réalisées par le professionnel et les compétences nécessaires

# Coordonner le chantier

## 4. Organiser la coordination

Désignation d'un coordination SPS dès la phase de conception

Rédaction d'un Plan de prévention

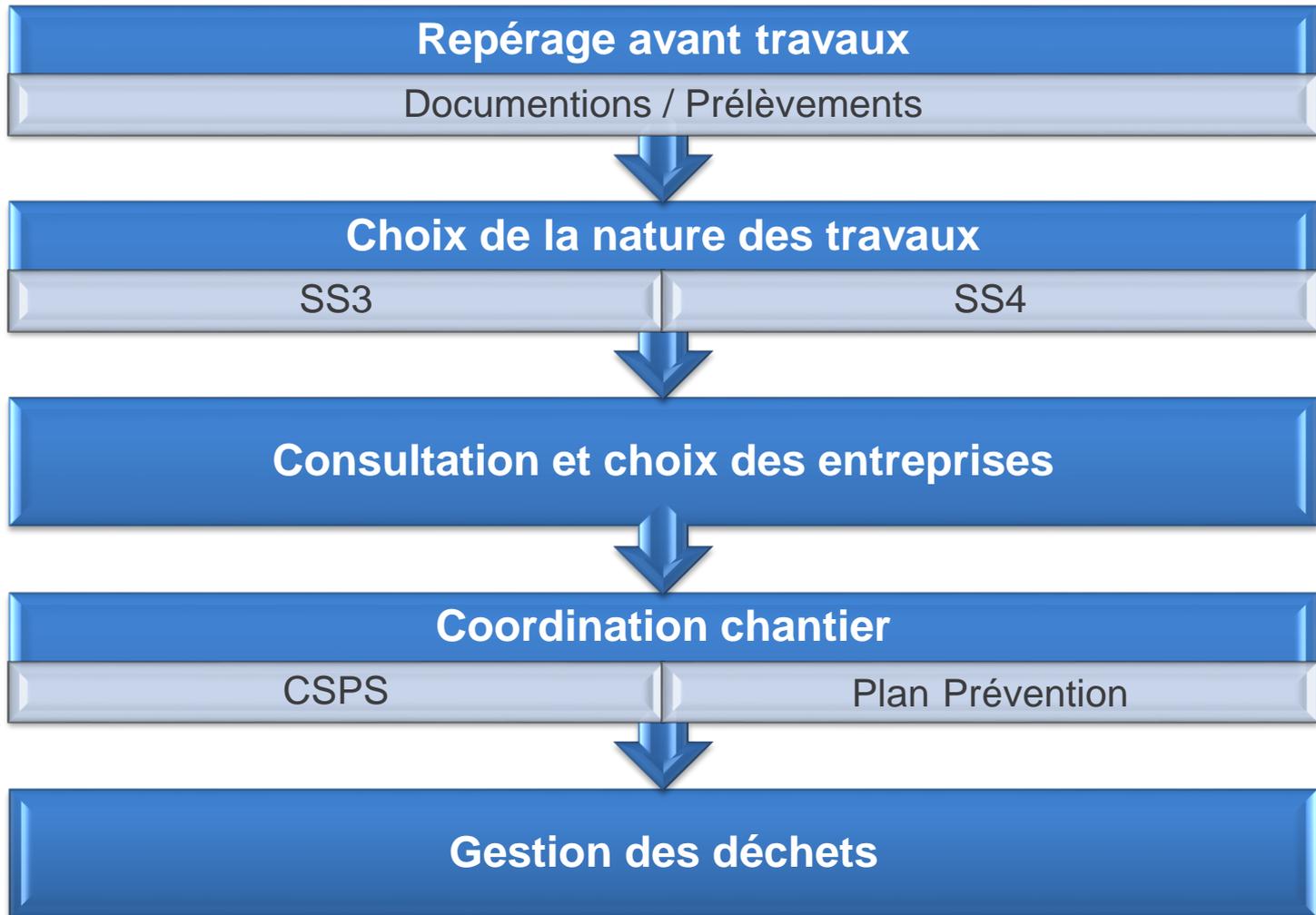
# Gérer les déchets produits

En tant que producteur ou détenteur de déchets, le maître d'ouvrage est responsable de leur gestion et doit organiser (L. 541-2 du code de l'environnement) :

- **Ramassage des déchets** au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage « **amiante** »
- **Transport** (non soumis à déclaration) par sacs étanches accompagnés d'un BSDA émis par le maître d'ouvrage
- **Mise en décharge** dans des Centres ou Installations de Stockage de Déchets Dangereux (CSDD)



# Synthèse - Maître d'ouvrage



# Les obligations de l'employeur

# Le Cadre réglementaire

En tant qu'employeur, la collectivité doit :

Evaluer les risques



Organiser le travail  
**Mode opératoire**



Gérer les déchets produits



Assurer le suivi médical

**Repérage amiante avant travaux**  
**Evaluation initiale des risques**

CdT : L. 4412-2, R4412-97

Loi n°2016-1088 du 08 août 2016

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017

**Mise en œuvre des dispositions**  
**de la SS-4 en régie**

Décret 2012-639 du 4 mai 2012

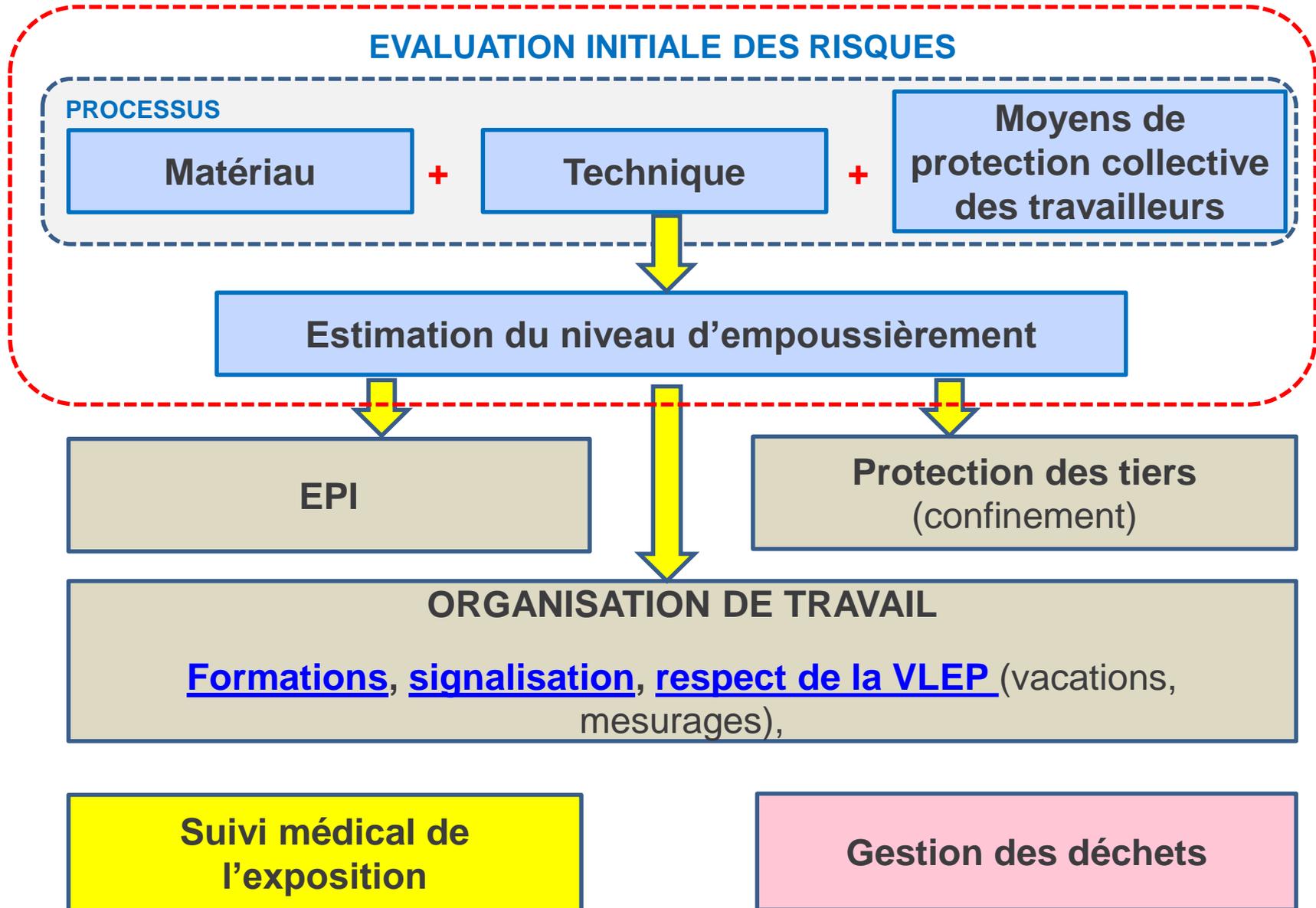
**Obligations du producteur ou**  
**détenteur de déchets**

Décret 2012-639 du 4 mai 2012

CdE : L.541-2

# Schéma de déroulement d'une intervention

MODE OPERATOIRE



# Technique

**Mettre en œuvre des techniques permettant de réduire les émissions de poussières :**

- Choix des outils (mouvements mécaniques lents...)
- Mouillage de la zone à traiter (avant et pendant)

# Moyens de protection collective

Arrêté 8 avril 2013

**Limiter, voire supprimer la propagation des poussières émises, malgré la mise en œuvre des techniques de prévention :**

- Rabattage des poussières (pulvérisation, brumisation...)
- Aspiration des poussières à la source
- Tout autre moyen permis par les avancées techniques : gel hydrique...

# Estimation du niveau d'empoussièrèment

1- Estimer la valeur d'empoussièrèment correspondant à chacun des processus de travail

2- A partir de cette valeur, en dèduire le niveau d'empoussièrèment correspondant :

The screenshot shows the 'Scol@miente' interface with the following details:

- Logo:** inrs (Institut National de Recherche et de Sécurité) and Scol@miente.
- Navigation:** Evaluation (selected), Historique, and an information icon.
- Activité :** Sous-section 4 : Intervention
- Matériau :** Revêtement routier
- Technique de traitement :** Découpage pneumatique - Tronçonnage - Perçage - Sciage - Découpage Thermique
- Empoussièrèment :** 525 f/l
- Indice de confiance :** A horizontal scale from 'faible' (red) to 'élevé' (green), with a downward arrow above it.

> 25000 f/l	Absence d'APR adaptés selon les FPA actuels
NIVEAU 3	< ou = 25000 f/l
NIVEAU 2	< ou = 6000 f/l
NIVEAU 1	< ou = 100 f/l

# EPI

Arrêté du 7 mars 2013

**En fonction du niveau d'empoussièrement, fournir les EPI adaptés aux opérations à réaliser**

Combinaison complète, gants, et, protections respiratoires assurant la VLEP

Masque FFP3	Demi masque filtre P3	Demi masque TM2P VA	Casque ou cagoule TH3P VA	Masque complet Ventilation assistée TM3P	Adduction d'Air (AA)	Tenue étanche ventilée
-------------	--------------------------	------------------------	---------------------------------	---	----------------------------	------------------------------



II-1) Choix des appareils de protection respiratoire par niveau (et tranche) d'empoussièrément permettant le respect de la VLEP à 10 f/L

Niveau d'empoussièrément		EPI prescrits dans l'arrêté du 7.03.2013						
		FFP3	Demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi-masque	TH3P VA cagoule ou casque	TM3P Ventilation assistée avec masque complet	Adduction d'Air (AA)	Tenue étanche ventilée
Niveau 1	0 à < 100 f/L	Adapté mais limité à 15 min/jour et à la SS4	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
Niveau 2	= 100 à < 800 f/L	Interdit			Adapté	Adapté	Non prescrit	
	= 800 à < 2 400 f/L	Interdit			Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 2 400 f/L pour 2h/jour)	Adapté		
	= 2 400 à < 3 300 f/L	Interdit			Non adapté	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 6 000 f/L pour 3h/jour)	Adapté*	
	= 3 300 à < 6 000 f/L	Interdit						
Niveau 3	= 6 000 à < 10 000 f/L	Interdit			Interdit	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 10 000 f/L pour 2h/jour)	Adapté	
	= 10 000 à < 25 000 f/L	Interdit			Interdit	Non adapté	Adapté	

# Protection des tiers

Arrêté du 8 avril 2013

**En fonction du niveau d'empoussièremement, prendre les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante**

- Délimitation et restriction d'accès du chantier
- Protection des surfaces (pose de polyane)
- Brumisation – obstruction des égouts, aspiration et filtrage des eaux  
...



# Organisation de travail

Formation et information

## Former l'ensemble des intervenants :

- Attestation de compétence individuelle

Sous-section 4	Personnel concerné	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente)
	Personnel d'encadrement technique (PET)	5 jours	1 jour
	Personnel d'encadrement de chantier (PEC)	5 jours	1 jour
	Personnel opérateur de chantier (POC)	2 jours	1 jour
	Encadrement mixte (PMI)	5 jours	1 jour

# Organisation de travail

Formation et information

## Elaborer les notices de poste destinées à :

- Informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter ;
- Rappeler les règles d'hygiène applicables ainsi que les consignes relatives à l'emploi des EPC et EPI.

Ces notices sont transmises pour avis au médecin de prévention, communiquées au CHSCT et présentées aux agents.

# Organisation de travail

## Signalisation

**Signaler la zone de travail** (niveau d'empoussièrement et EPI obligatoires)

**Interdire l'accès** (chantier clos)



# Organisation de travail

Respect de la VLEP (vacations, mesurages)

**S'assurer du non dépassement** de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP), **fixée à 10 f/l en moyenne sur 8 heures**, depuis le 2 juillet 2015

- **Organisation des vacations :**
  - Durée (maxi 2h30, n'excédant pas 6h par jour)
  - Prise en compte du temps nécessaire aux différentes opérations (habillage, déshabillage, décontamination...)
  - Temps de pause après chaque vacation
- **Stratégie d'échantillonnage** (mesurage avant, pendant et après) permettant :
  - De vérifier l'exposition des travailleurs (zone de travail, sur opérateur,...)
  - De contrôler la pollution de l'environnement (seuil CSP)
  - **De valider le processus mis en œuvre**

# Organisation de travail

Respect de la VLEP (vacations, mesurages)

## Organisation des vacances - Exemple

Horaires de travail	Durée (d) de la phase de travail (Heures)	Phases opérationnelles	Concentration du niveau d'empoussièrement (Fibres/litres)	APR Porté	Facteur de protection assigné
8h – 10h	2h	Processus 1	700	TM3P VA	60
10h – 10h30	0,5h	Récupération	< 1,5	-	1
10h30 – 12h	1,5h	Processus 2	4 000	Adduction d'air	250
Pause repas	Sans objet – il ne s'agit pas d'une phase de travail				
14h – 16h	2h	Processus 3	50	TM2P	20
16h – 16h30	0,5h	Récupération	< 1,5	-	1
16h30 – 17h	0,5h	Travail hors zone avec exposition passive	< 2,99	FFP3	10

# Suivi médical de l'exposition

## Etablir une fiche d'exposition pour chaque agent exposé

- Complétée à chaque intervention ou lors d'expositions accidentelles
- Communiquée au service de médecine de prévention
- Mise dans le dossier médical de l'agent
- Copie remise :
  - Au départ de l'agent la collectivité
  - En cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours suite AT / MP
  - En cas d'arrêt d'au moins 3 mois dans les autres cas

## Assurer une surveillance médicale renforcée obligatoire

## Informers les agents du droit au suivi médical post-professionnel

Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)

# Gestion des déchets

La collectivité est propriétaire des déchets jusqu'à leur élimination

- Ramassés au fur et à mesure de leur production
- Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage « amiante »
- Evacués aussitôt que possible, dès que le volume le justifie



# Gestion des déchets

## La collectivité est propriétaire des déchets jusqu'à leur élimination

- Choix de la filière d'élimination :
  - Installation Stockage Déchets Non Dangereux (ISDND) : Amiante lié à des matériaux inertes (dont l'intégrité est conservée) : Arrêté du 15/12/2016
  - Installation Stockage Déchets Dangereux ou Inertage (vitrification)
- Procédure administrative d'évacuation des déchets :
  - Transmettre une demande de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) à l'installation de stockage. Cette dernière renvoie le CAP avec son numéro d'acceptation
  - Remplir le Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante (BSDA). Il doit être complété par le Maître d'Ouvrage, le désamianteur, le collecteur/transporteur et l'éliminateur
  - Archiver le BSDA 30 ans.

# MODE OPERATOIRE

## Elaborer le Mode Opérateur :

- Contenu défini aux articles R 4412-144 à R 4412-148
  - La nature de l'intervention
  - Les matériaux concernés
  - La fréquence et les modalités des contrôles du niveau d'empoussièremment et du respect de la VLEP
  - Le descriptif des méthodes de travail et techniques mis en oeuvre
  - Les notices de poste
  - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des tiers sur les lieux d'intervention
  - Les procédures de décontamination des personnes et des équipements
  - Le gestion des déchets
  - Les durées et temps de travail (vacations, temps de pause...)

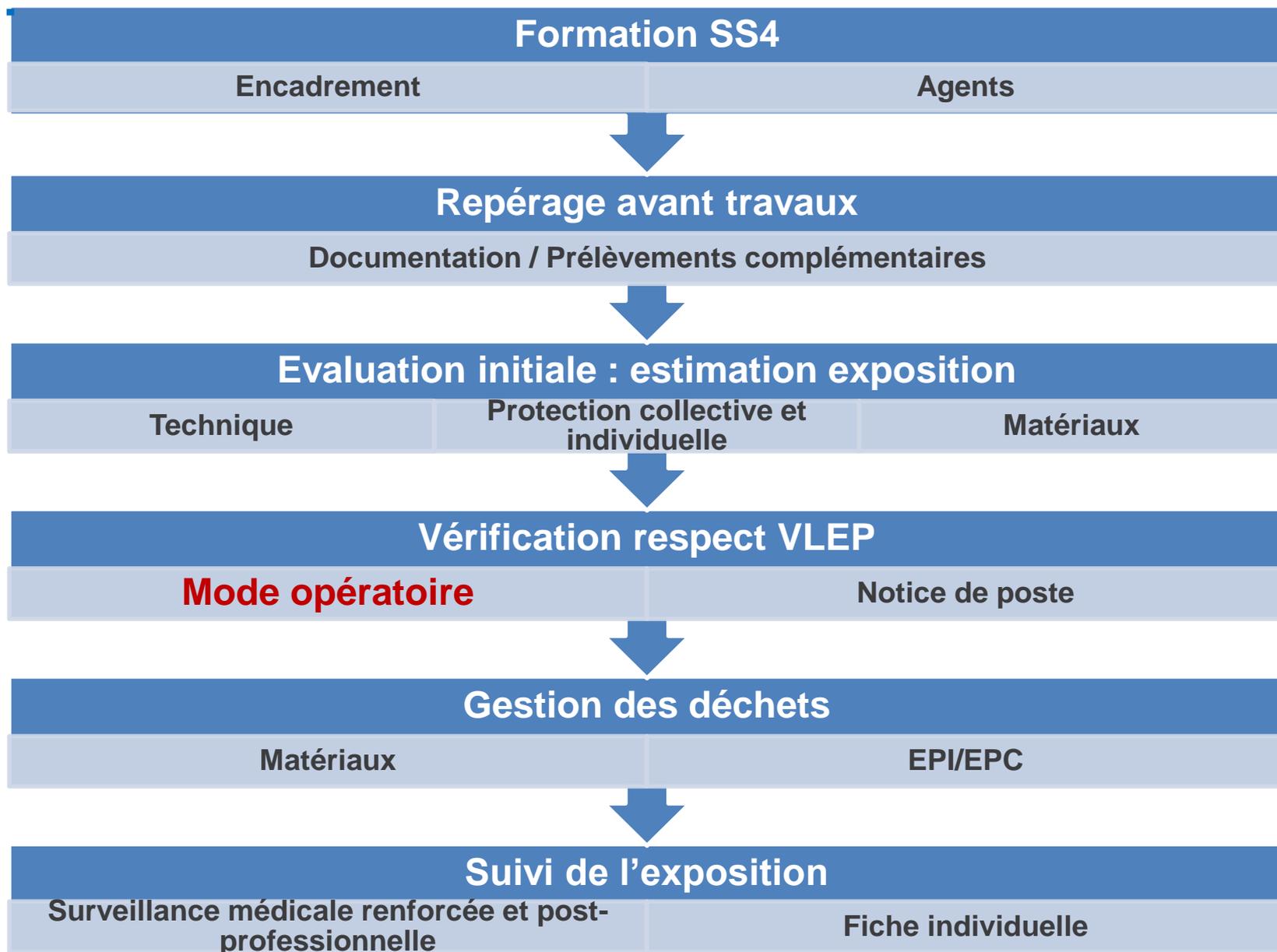
# MODE OPERATOIRE

## Transmettre le Mode Opérateur afin qu'il soit :

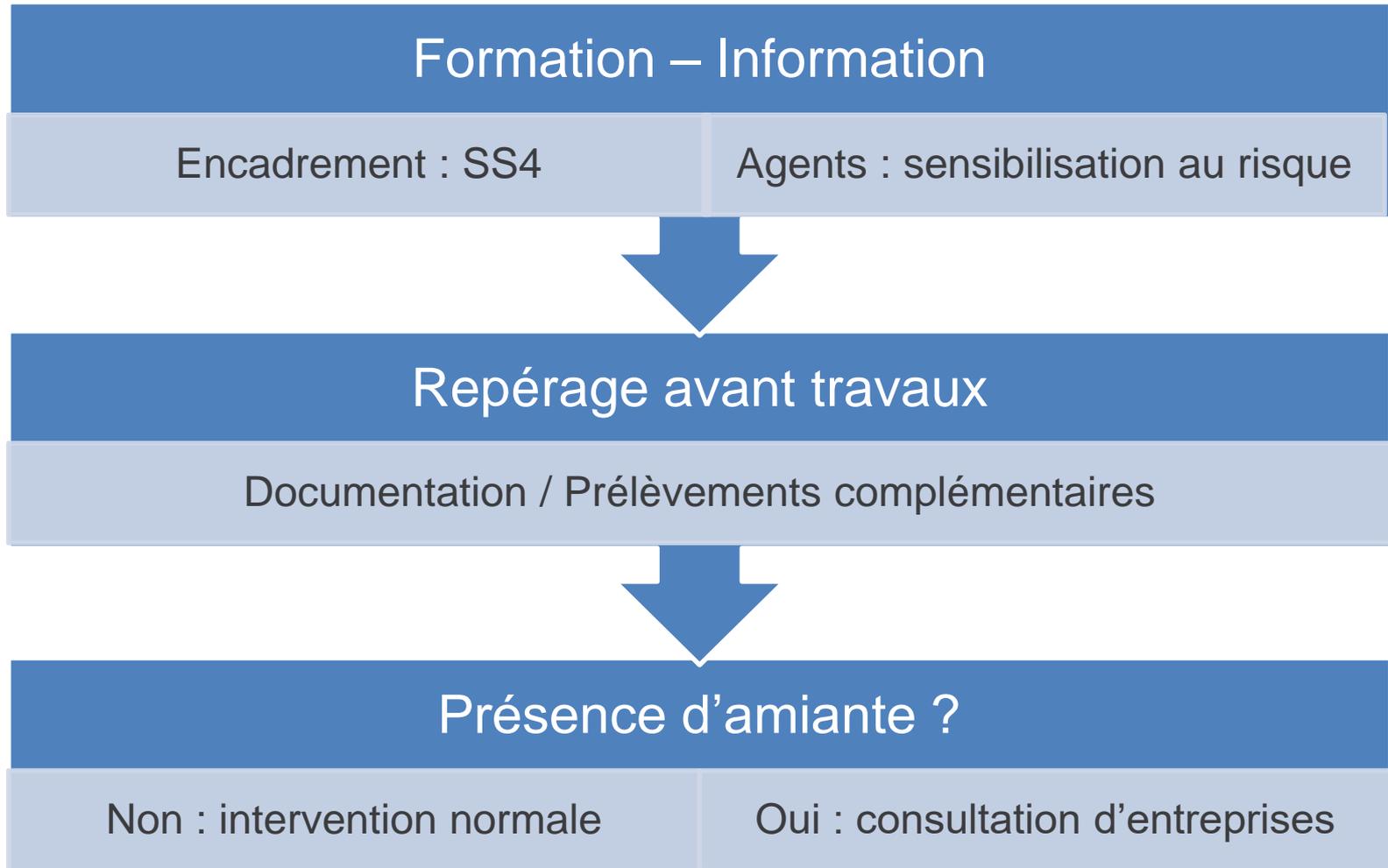
- Soumis à l'avis du médecin de prévention et CHSCT
- Transmis aux services d'inspection
- Retranscrit dans le Document Unique

Pour info, la Direccte et la Carsat ont élaboré un outil d'aide à l'élaboration des modes opératoires sur les chantiers amiante (accessible sur leur site internet)

# ⇒ Si je veux que mes agents interviennent sur amiante



➔ **Si je ne veux pas que mes agents interviennent sur amiante :**



# **Les axes de travail du gestionnaire de voirie**

# Les autorisations administratives

Tous travaux neufs ou d'entretien à réaliser dans l'emprise du domaine public imposent la demande d'autorisations administratives auprès de l'autorité compétente (arrêté de circulation ou de voirie, autorisations de travaux, accord de voirie pour les occupants de droit, règlement de voirie...)



Favoriser le respect par le maître d'ouvrage des exigences réglementaires s'imposant

(caractérisation préalable obligatoire, définition des modalités d'intervention si présence d'amiante, coordination de mesures de prévention...)

Imposer au demandeur d'éventuelles modifications sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux en sécurité

(mise en œuvre des dispositions réglementaires SS3- ou SS-4 si présence d'amiante...)

# Cartographie – Caractérisation des enrobés de voirie

## GESTIONNAIRE

Logiciel ou applicatif informatique reprenant :

- L'ensemble des informations et dossiers disponibles ;
- Les caractéristiques de chaque voie (nature des enrobés, spécificités de circulation...);
- La localisation géographique des prélèvements, ainsi que les résultats de leurs analyses.

Transmission des données



Actualisation et fiabilité des données

## ENTREPRISES

Analyse des données relatives à l'amiante (évaluations des risques, organisation des chantiers...)

Transmission de toute information utile à leur mise à jour (résultats des repérage avant travaux...)

- ➔ Permettre aux maîtres d'ouvrage d'établir le cahier des charges de la consultation, sur la base de données fiables et actualisées au fur et à mesure des interventions et/ou repérages réalisés

# Utilisation du SIG

## Utilisation d'une application



Titre	Photo	Numéro analyse amiante	Amiante	Numéro analyse HAP	HAP
SCA-01	✓	AM18-02386.001	Non	AM18-02386.001	Non
SCB-02	✓	AM18-02386.002	Non	AM18-02386.002	Non
SCC-03	✓	AM18-02386.003	Non	AM18-02386.003	Non
SCD-04	✓	AM18-02386.004	Non	AM18-02386.004	Non
SCE-05	✓	AM18-02386.005	Non	AM18-02386.005	Non

# Le règlement de voirie

Etabli par l'Autorité Territoriale compétente, ce règlement définit notamment les modalités administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public,

## Article 1.7 : Amiante : cartographie et fourniture de matériaux

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante dans les matériaux constitutifs de la voirie. Une cartographie des données relatives à l'amiante est établie au fur et à mesure des interventions sur l'espace public. Elle est mise à la disposition des intervenants. Ceux-ci transmettent toute information utile à la mise à jour de cette carte.

# Le règlement de voirie

Ce règlement précise aussi les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les conditions dans lesquelles certains des travaux seront exécutés.

## Article 7.6 : Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Il est rappelé que les travaux sur matériaux amiantés doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur (code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement).

Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers :

- Les déchets de chantiers amiantés doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés.
- Les méthodes d'intervention et de déconstruction des matériaux amiantés doivent limiter les émissions de fibres d'amiante dans l'air.
- Pour chaque chantier, selon la qualification des travaux retenue par la réglementation, des mesures environnementales d'émission de fibres dans l'air seront réalisées au droit des emprises.
- Lors des opérations de désamiantage ou sur les voiries contenant de l'amiante, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires (sous-section 4) soit dans le plan de retrait (sous-section 3).

# La procédure de travaux urgents

Pour rappel, l'urgence est défini réglementairement et doit être justifiée par :



# La procédure de travaux urgents

Lorsque l'urgence relève d'une intervention du 1<sup>er</sup> niveau d'empoussièremment (de 0 à 100f/l), le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 précise entre autres :

**Les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage (Art R 4412-97-3 du CdT)**

**Les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.**



**Dans les cas mentionnés, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues comme si la présence de l'amiante était avérée.**

**Par conséquent, les dispositions communes et spécifiques de la SS-4 doivent être mises en œuvre (régie ou entreprise extérieure)**

**Merci de votre attention**